

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe BP 458 – 39109 DOLE CEDEX Tel 03.84.79.78.40 Fax 03.84.79.78.43 info@grand-dole.fr www.grand-dole.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
mandaté par le Conseil Communautaire du 23 juin 2022 et le
Bureau Communautaire du 13 octobre 2022,
Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »

d'une part,

Et

L'Association FEMMES DEBOUT

Dont le siège est fixé 63 avenue de Verdun – 39100 DOLE Représentée par sa Présidente Anne-Marie PEGUILLET Mandaté par le Conseil d'Administration du 01 juin 2016 N°SIRET : 424 123 958 00029 Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

Préambule

Considérant le projet de l'Association portant sur « **Violences faites aux femmes** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant Le contrat de ville 2015/2020 du territoire du Grand Dole, signé le 29 Septembre 2015 par l'Etat, le Département du Jura, La Région Franche Comté, le Grand Dole, la Ville de Dole, le Tribunal de Grande Instance, la Caisse des Dépôts et de Consignation, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, Dole du Jura Habitat, l'OPH du Jura, L'Académie de Besançon, la Mission Locale de Dole, Pôle Emploi et prorogé jusqu'en 2022.

Considérant que le contrat de ville s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la politique de la ville, menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° GD 74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 portant sur la programmation du contrat de ville pour l'année 2022 ;

Vu la décision de Bureau n° DB27/22 du Bureau Communautaire du 13 octobre 2022 portant sur un complément à apporter à l'Association pour cette action,



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1.**

La Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action porté par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à **dix mille cinq cent euros détaillés comme suit : deux mille euros** par délibération n° GD 74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 et **huit mille cinq cent euros** par décision du Bureau Communautaire n° DB27/22 du 13 octobre 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, fonction 420, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte n° 00026202245 clé 48, établissement du Crédit Mutuel, agence Dole Tavaux.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Communauté d'Agglomération que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (*Annexe 2*);

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934



relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5: Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours est réalisée sur la base de différents éléments :

- Bilan qualitatif et quantitatif
- Emargement des participants
- Tableau fiche action dûment complété
- Justificatifs de sorties positives

Date butoir de dépôt du bilan de l'action arrêtée au 31 Décembre 2022.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le <u>compte rendu financier de l'action ou du projet</u> visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)

 Ce document est accompagné d'un <u>compte rendu quantitatif et qualitatif du projet</u> comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.
- Les <u>comptes annuels</u> et, s'il existe, le <u>rapport du commissaire aux comptes</u> prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Une <u>copie certifiée du budget</u>, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7: Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Communauté d'Agglomération peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.



Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 19/10/2022 (En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Pour l'Association

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

La Présidente,
Anne-Marie PEGUILLET



Annexe 1: Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

ASSOCIATION: FEMMES DEBOUT INTITULE ACTION: Violences faites aux femmes

Objectif

Accompagner les femmes victimes de violences intrafamiliales ou hors familiales à travers l'écoute, le soutien, l'information/l'accompagnement social, l'orientation et la prescription d'un hébergement si nécessaire.

Contenu

Accompagnement individuel avec :

- Rencontres, écoute et soutien de femmes victimes de violences,
- Recherche de solutions, information sur leur droits et orientation des personnes,
- Prescription d'un nouvel hébergement, mise en relation avec les partenaires concernés,
- Accompagnement social des personnes dans la durée.
- Suivi thérapeutique par la psychologue avec orientation sur dispositif droits commun (CMP, psychiatres, psychologues libérales,...)

• Actions collectives à travers :

- des actions collectives d'information et de sensibilisation,
- l'élaboration d'outils de communication (plaquette, ...) adaptés.

Volumétrie

Actions individuelles :

Accompagnement d'environ 100 femmes victimes de violences intrafamiliales

Compétences et qualité des intervenants : 2 travailleuses sociales diplômée Educatrice spécialisée et une psychologue

- Ecoute et sensibilité aux difficultés des personnes,
- Diagnostic et évaluation des situations individuelles,
- Connaissance juridique, droit des personnes
- Maitrise du processus psychique des violences
- Relationnel avec les partenaires sociaux et connaissance des pratiques de traitement de ces problématiques
- Capacité de travail en réseau,
- Orientation des personnes,
- Accompagnement social (ouverture de droits, recherche hébergement,...)
- Discrétion

Conditions de réalisation & moyens nécessaires

- 3 Bureaux individuels (confidentialité)
- Matériel informatique àvec accès internet, un accueil de jour, 2 appartements de mise à l'abri, téléphone
- Psychologue de l'association
- 2 intervenants sociaux



Annexe 2 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 620	70 – Vente de produits finis, de marchandises	
Achats matières et fournitures	1400	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1220	74 – Subventions d'exploitation	41 880
61 – Services extérieurs	3140	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services	
Locations	1970	FIPDR	9000
Entretien et réparation	570	DDFE	14 500
Assurance	550	Conseil. Régional	2.555
Documentation	50		
62 – Autres services extérieurs	3500	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2050	consen pepartemental	
Publicité, publications	450	_	
Déplacements, missions	900	Communes, communautés d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	100	GRAND DOLE	11 000
63 – impôts et taxes	370	GRAND DOLL	11 000
·			
Impôts et taxes sur rémunération Autres impôts et taxes	200	Organismos socious (Cof. etc. Détailles)	
	170	Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	50 100	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	37 740	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	7 380
Charges sociales	10 960	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1400	Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante	3900	75 Autres produits de gestion courante	22 400
		756. Cotisations	400
		758 Dons manuels - Mécénat	22 000
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	650	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS)		79 – Transfert de charges	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	64 280	TOTAL DES PRODUITS	64 280
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5000	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	5000
TOTAL	69 280	TOTAL	69 280